



Assemblée générale

Distr. limitée
23 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Argentine*, Bolivie (État plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Chili, Colombie*,
Costa Rica*, Équateur, Éthiopie*, Ghana, Guatemala, Honduras*, Pérou, Serbie*,
Turquie*, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)*: projet de résolution**

18/...

Droits de l'homme des migrants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et l'importance de ces traités pour la protection de tous les migrants,

Rappelant aussi les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants, et les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant en outre l'importance du programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, notamment pour les travailleurs migrants, des huit conventions fondamentales de cette même organisation et du Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence internationale du travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session, en tant que cadre général dans lequel chaque pays peut formuler des politiques adaptées à sa situation et à ses priorités en vue de promouvoir une relance créatrice d'emplois et le développement durable,

Reconnaissant que la négociation fructueuse à l'Organisation internationale du Travail a abouti à l'adoption, le 16 juin 2011, de la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques,

Appréciant l'action menée pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Rappelant la résolution 65/170 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2010, dans laquelle l'Assemblée se dit consciente du lien important qui existe entre les migrations internationales et le développement et de la nécessité de traiter cette question afin de permettre aux pays d'origine, de transit et de destination de relever les défis et d'exploiter le potentiel des migrations,

Réaffirmant sa volonté de prendre de nouvelles mesures pour assurer le respect des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que pour les protéger,

Ayant à l'esprit l'obligation qui incombe aux États en vertu du droit international, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les migrants, notamment les crimes commis pour des motifs racistes ou xénophobes, et d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et le fait que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et en compromet l'exercice ou le rend impossible, et exhortant les États à renforcer les mesures prises à cet égard, notamment la coopération internationale,

Ayant également à l'esprit que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit que les États parties au Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'État conformément au Pacte, l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique,

Rappelant que les travailleurs migrants sont au nombre des plus vulnérables face à la crise financière et économique et que les envois de fonds, qui procurent des ressources financières privées importantes aux familles, ont subi les répercussions de la montée du chômage et de la faible croissance des revenus des travailleurs migrants, en particulier dans certains pays de destination,

Constatant avec inquiétude que les travailleuses migrantes employées comme domestiques sont parmi les groupes les plus vulnérables de travailleurs migrants, certaines d'entre elles étant très fréquemment victimes d'atteintes physiques, sexuelles et psychologiques, et exposées à des risques pour leur santé et leur sécurité, alors qu'elles ne sont pas correctement informées des risques courus et des précautions à prendre,

Se déclarant également préoccupé par le fait que la situation vulnérable des migrants peut entraîner des violations de leurs droits fondamentaux,

Rappelant le processus du Forum mondial sur la migration et le développement, notamment les débats sur la mobilité migratoire, qui soulignent qu'il importe de faciliter l'accès à des formes de migration régulière et aux services sociaux, notamment de santé,

car ils contribuent à renforcer les possibilités de développement personnel des migrants et de leur famille et les réalisations en la matière,

Considérant que les travailleurs non pourvus de documents ou en situation irrégulière sont fréquemment employés dans des conditions moins favorables que d'autres travailleurs, et que cette situation incite certains employeurs à recruter ce type de travailleurs afin de tirer parti d'une concurrence déloyale,

Soulignant le caractère mondial des phénomènes migratoires, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale, et la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier à une époque d'accroissement des flux migratoires dans le contexte de l'économie mondialisée et à un moment où apparaissent de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

Conscient que la responsabilité est partagée en ce qui concerne la protection des droits de l'homme des migrants, et que la migration peut présenter des avantages à long terme si l'on améliore la coopération internationale,

1. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants¹;

2. *Engage* les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou qui n'y ont pas encore adhéré à le faire, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir et faire connaître la Convention;

3. *Souligne* que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants quel que soit leur statut juridique, et de tenir compte des principes et normes énoncés dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail;

4. *Se déclare préoccupé* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui sont susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain de promulguer et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

5. *Réaffirme* que les travailleurs migrants ont le droit à la protection égale de la loi et à la garantie d'une procédure régulière quelle que soit leur situation migratoire;

6. *Engage* tous les États à s'assurer que leurs politiques en matière d'immigration sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit relatif aux droits de l'homme;

7. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les obligations qui incombent aux États au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, à cet égard, condamne énergiquement les manifestations et actes de racismes, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont sont victimes les migrants, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leurs convictions, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes;

¹ A/HRC/17/33.

8. *Demande* à tous les États de protéger efficacement les droits des travailleurs migrants eu égard à leurs conditions de travail, quelle que soit leur situation migratoire, notamment en ce qui concerne le paiement du salaire une fois le travail accompli, les risques en matière de santé et de sécurité au travail et la liberté d'association;

9. *Souligne* que les travailleurs migrants ont droit, sans aucune discrimination, à des conditions de travail justes et favorables, et qu'ils devraient avoir les moyens de les faire respecter, notamment grâce à la garantie d'une procédure équitable, l'accès à la justice et l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association;

10. *Réaffirme* que lorsqu'un travailleur migrant se trouve dans une relation d'emploi, il acquiert des droits qui devraient être reconnus et garantis, quel que soit son statut migratoire, dans l'État où il est employé;

11. *Accueille avec satisfaction* les programmes et politiques mis en œuvre par certains États de destination, qui visent à promouvoir le respect intégral des droits du travail des migrants, quelle que soit leur situation en matière d'immigration, ainsi que les initiatives des États d'origine pour promouvoir les marchés du travail;

12. *Engage* les États à renforcer les mesures visant à protéger les droits de l'homme des travailleurs migrants en cas de crise humanitaire;

13. *Encourage* les pays d'origine, de transit et de destination à solliciter une assistance technique et/ou à collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants;

14. *Demande* au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de poursuivre ses efforts visant à promouvoir et renforcer des synergies accrues entre États en vue de renforcer la coopération pour protéger les travailleurs migrants et leur famille;

15. *Prie également* le Rapporteur spécial d'établir un rapport sur les meilleures pratiques des États s'agissant de la protection des droits de l'homme de tous les travailleurs migrants.
